

DÉLIBÉRATION N° CA 12-05 DU 29 MARS 2012

**RELATIVE AUX DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu :

- l'article R.213-39 du code de l'environnement ;
- l'article 177 du décret n°62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la délibération du conseil d'administration n°96-29 du 05/11/1996.

**DELIBERE**

Article 1 : Le mode d'amortissement retenu est l'amortissement linéaire à compter de la date de mise en service du bien. Par souci de simplification, la date de mise en service est la date de constatation du service fait.

Article 2 : Le seuil unitaire de recensement des immobilisations est le seuil fiscal tel qu'il résulte de la doctrine administrative publiée par la direction générale des impôts.

Article 3 : Les durées d'amortissement sont fixées de la façon suivante :

Cpt	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
205	Logiciels acquis ou sous-traités	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrains	15 ans
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
214	Constructions sur le sol d'autrui	durée de l'acte de disposition du sol si cette durée est inférieure à la durée d'amortissement classique du type d'immobilisation
215	Installations techniques, matériels et outillages industriels	5 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	5 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans

Article 4 : Cette décision porte sur les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'amortissement des biens acquis antérieurement demeure régi par la délibération du CA n°96-29 du 05/11/1996.

**La Secrétaire**  
Directrice générale de l'Agence



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président**  
Du Conseil d'administration



**Daniel CANEPA**